



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 28.10.2016
C(2016) 6720 final*

*M. Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L – 1728 LUXEMBOURG*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier la Chambre des Députés pour son avis sur la proposition de règlement relatif aux services de livraison transfrontière de colis [COM (2016) 285 final].

En matière de commerce électronique, il est essentiel que les services de livraison de colis soient abordables, efficaces et fiables. Or, à l'heure actuelle, les prix de livraison sont élevés, ce qui dissuade souvent les détaillants en ligne et les consommateurs d'acheter et de vendre davantage sur l'internet. Si les livraisons transfrontières étaient plus abordables et accessibles, les consommateurs auraient accès à des offres plus intéressantes et à une gamme de produits plus large. Cela permettrait également aux détaillants en ligne d'élargir leur clientèle et aux prestataires de services de livraison de colis de développer leur activité.

La proposition de règlement, mesure ciblée qui vise à améliorer les services de livraison de colis, vient compléter le travail plus vaste que mène la Commission pour mettre en œuvre la stratégie pour un marché unique numérique¹ et pour faciliter le commerce électronique transfrontière. À titre d'exemple, au moyen du programme COSME², la Commission finance également une plateforme d'information sur les services de livraison de colis pour les détaillants en ligne.

La Commission se réjouit que la Chambre des Députés soutienne globalement les objectifs de la proposition d'accroître la transparence des tarifs de livraison de colis et de diminuer les écarts tarifaires injustifiés.

La proposition relative aux services de livraison transfrontière de colis imposerait, pour la première fois, aux autorités réglementaires du secteur des services postaux de collecter des données sur tous les prestataires de services de livraison de colis, à l'exception des plus petits. Cette mesure permettrait aux autorités réglementaires de cerner plus facilement les problèmes potentiels et fournirait une sécurité juridique à l'égard de leurs compétences relatives à la collecte de données. Les exigences en matière d'informations seraient toutefois réduites au strict nécessaire afin de limiter la charge administrative.

¹ COM(2015) 192 final.

² https://ec.europa.eu/growth/smes/cosme_fr.

Les mesures proposées sur la transparence des prix concerneraient uniquement les prestataires du service universel, dans la mesure où le problème des prix élevés touche davantage les particuliers et les petites entreprises, dont les volumes de colis ne sont pas suffisants pour leur permettre de bénéficier de remises sur les prix substantielles et qui font aussi généralement appel aux prestataires du service universel. En vertu de la directive sur les services postaux³, les prestataires du service universel sont déjà soumis à l'obligation de fournir des services de livraison transfrontière de lettres et de colis abordables et orientés sur les coûts. La proposition de règlement prolonge cette directive en garantissant que les autorités réglementaires évaluent également le caractère abordable des produits relatifs au commerce électronique, qui ne sont pas toujours visés par l'obligation de service universel.

La proposition de la Commission visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur⁴ a pour objectif de garantir que les consommateurs souhaitant acheter des produits ou des services dans un autre État membre, que ce soit en ligne ou en personne, ne fassent pas l'objet d'une discrimination en termes d'accès aux interfaces en ligne, de conditions générales ou de modalités de paiement. Elle apporte donc une réponse ciblée à cinq cas de figure dans lesquels la géo-discrimination ne saurait se justifier, sans pour autant imposer aux entreprises d'assurer une livraison transfrontière. Pareille obligation serait en effet disproportionnée, étant donné le manque actuel de possibilités de livraison de qualité, abordables et paneuropéennes. En revanche, l'amélioration des services de livraison transfrontière de colis devrait permettre de réduire le nombre d'entreprises refusant de livrer leurs produits au-delà de leurs frontières nationales. Les cas de figure qui ne figurent pas dans le champ de la proposition, tels que les refus de livrer, devront continuer à être évalués au regard des dispositions en matière de non-discrimination visées à l'article 20 de la directive sur les services⁵.

Les remarques formulées ci-dessus reposent sur les propositions initiales présentées par la Commission, qui en sont actuellement au stade de la procédure législative et qui associent le Parlement européen et le Conseil, au sein duquel votre gouvernement est représenté. La Commission espère que des progrès rapides seront réalisés par le Conseil «Transport, télécommunications et énergie» lors de sa réunion du 2 décembre 2016.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par la Chambre des Députés, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite de ce dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



*M. Frans Timmermans
Premier vice-président*



*M^{me} Elżbieta Bieńkowska
Membre de la Commission*

³ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14. Directive modifiée en 2002 et en 2008.

⁴ COM(2016) 289 final.

⁵ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.